

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Références

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 25-I

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, article 16-II

Décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 susvisé

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade

⚠ Les dispositions transitoires prévues à l'article 10 du décret n° 2022-1200 et modifiées par l'article 3 du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 demeurent applicables dans l'hypothèse où elles seraient susceptibles de faire bénéficier à l'agent proposé de conditions d'avancement de grade plus avantageuses comparativement aux nouvelles conditions d'avancement (plus de détails en cliquant [ici](#)).

Ainsi :

- Il convient d'abord de vérifier si l'agent remplit les nouvelles conditions détaillées ci-dessous pour bénéficier d'un avancement de grade ;
- Si ces conditions ne lui permettent pas de bénéficier d'un avancement de grade, il convient alors de rechercher si l'application des dispositions antérieures au décret précité lui permettent néanmoins d'être promuable ;
- Enfin, même si l'agent remplit les nouvelles conditions détaillées ci-dessous, il convient néanmoins de vérifier si la date à laquelle il aurait réuni les anciennes conditions (c'est à dire antérieure à la date à laquelle il réunit les nouvelles conditions pour un avancement de grade) pourrait lui être plus favorable.

I / L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL (Art. 25-I / 1^{er})

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade d'**assistant d'enseignement artistique** ;
- Avoir atteint le **6^{ème} échelon** du grade ;
- Justifier de **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;^{1 2}
- Avoir satisfait à un **examen professionnel** organisé par le Centre de Gestion dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012.

¹ Les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État sont assimilés à des services accomplis dans le grade et cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

² Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

II / L'AVANCEMENT AU CHOIX (ART. 25-I / 2^{ème})

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade d'**assistant d'enseignement artistique** ;
- Justifier d'**1 an d'ancienneté** dans le **8^{ème} échelon** du grade ;
- Justifier de **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.^{1 2}

III / COMBINAISON DES 2 VOIES D'AVANCEMENT (EXAMEN PROFESSIONNEL ET AU CHOIX)

Le nombre d'avancements de grade susceptibles d'être prononcés au titre de chacune des deux voies (*voie de l'examen professionnel et voie du choix*) ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements de grade.

Cependant, cette règle ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année donnée. Dans ce cas, l'avancement de grade suivant ne pourra être effectué qu'en application de l'autre voie d'avancement, s'il a lieu dans les trois années suivant l'avancement unique.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.³



¹ Les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État sont assimilés à des services accomplis dans le grade et cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

² Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

³ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 3-III du décret n° 2012-437.